



CORPORATE GOVERNANCE ACT

LOI SUR LA RÉGIE DES PERSONNES MORALES DU GOUVERNEMENT

Definitions

1(1) In this Act

“corporation” includes a company and any body corporate, regardless of where or how it is incorporated; « *personne morale* »

“government corporation” means a corporation that is expressly declared by or under this Act or another enactment to be an agent of the Government of the Yukon, and includes a wholly-owned subsidiary of a government corporation; « *personne morale du gouvernement* »

“wholly-owned subsidiary” means a corporation that is wholly owned directly by one or more government corporations or indirectly through one or more subsidiaries each of which is wholly owned directly or indirectly by one or more government corporations, but does not include the Yukon Energy Corporation. « *filiale en propriété exclusive* »

(2) For the purposes of this Act, a corporation is wholly owned if

(a) all of the issued and outstanding shares of the corporation, other than shares necessary to qualify persons as directors, are held, otherwise than by way of security only, by, on behalf of,

or in trust for the Government of the Yukon or a government corporation;

(b) all the directors of the corporation, other than ex officio directors, are appointed by

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« filiale en propriété exclusive » Personne morale appartenant en toute propriété à une personne morale du gouvernement soit directement, soit par l’intermédiaire d’une ou plusieurs filiales dont chacune appartient en toute propriété, même indirectement, à une ou plusieurs personnes morales du gouvernement, exception faite de la Société d’énergie du Yukon. “*wholly-owned subsidiary*”.

« personne morale » Toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu et mode de constitution. “*corporation*”

« personne morale du gouvernement » Personne morale que la présente loi ou un autre texte déclare expressément être mandataire du gouvernement du Yukon, y compris une filiale en propriété exclusive d’une personne morale du gouvernement. “*government corporation*”

(2) Pour l’application de la présente loi, une personne morale est détenue en propriété exclusive si l’une des conditions suivantes se réalise :

a) toutes les actions en circulation de la personne morale, sauf les actions nécessaires pour conférer la qualité d’administrateur, sont détenues, autrement qu’à titre de garantie seulement, par le gouvernement du Yukon ou par une personne morale du gouvernement du Yukon, en leur nom ou en fiducie pour eux;

the Commissioner in Executive Council or a Minister;

(c) all the directors of the corporation are appointed by a government corporation; or

(d) all the directors of the corporation are directors by virtue of their being directors of one or more other corporations.

(3) For greater certainty, the following corporations and their wholly-owned subsidiaries are government corporations

- (a) Yukon Housing Corporation;
- (b) Yukon Liquor Corporation; and
- (c) Yukon Development Corporation.

(4) Despite subsections (1) and (2), the Worker's Compensation, Health and Safety Board is not a government corporation for the purposes of this Act unless the Commissioner in Executive Council prescribes it to be one. *S.Y. 2002, c.2, s.1.*

PART 1

Purpose of this Act

2 The purpose of this Act is to establish the following fundamental principles for the governance of government corporations

- (a) government corporations are institutions of government established to achieve governmental objectives in the public interest;
- (b) Ministers must be accountable to the Legislative Assembly for what government corporations do;
- (c) each government corporation and its officers and staff must be accountable through a

b) les administrateurs de la personne morale, sauf les administrateurs nommés d'office, sont nommés par le commissaire en conseil exécutif;

c) les administrateurs de la personne morale sont nommés par une personne morale du gouvernement;

d) les administrateurs de la personne morale le sont en leur qualité d'administrateurs de toute autre personne morale.

(3) Il est entendu que les personnes morales suivantes et leurs filiales en propriété exclusive sont des personnes morales du gouvernement du Yukon :

- a) la Société d'habitation du Yukon;
- b) la Société des alcools du Yukon;
- c) la Société de développement du Yukon.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la Commission de la santé et de la sécurité au travail n'est pas une personne morale du gouvernement pour l'application de la présente loi à moins d'indication contraire dans un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 1*

PARTIE 1

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux suivants concernant la gouvernance des personnes morales du gouvernement :

- a) les personnes morales du gouvernement sont des institutions du gouvernement constituées pour réaliser les objectifs de celui-ci dans l'intérêt du public;
- b) les ministres sont tenus de rendre compte à l'Assemblée législative des actes des personnes morales du gouvernement;

Minister to the Legislative Assembly for what the government corporation does;

(d) it is important that the work of government corporations be co-ordinated with the work of other departments of the government; and

(e) co-ordination will be facilitated by establishing long-term relationships and understandings between a corporation and a department whose responsibilities are similar and by each having a common Minister who can ensure that the department and corporation have, and carry out, a common understanding of how to co-ordinate their policies and program delivery. *S.Y. 2002, c.2, s.2.*

c) une personne morale du gouvernement, ses dirigeants et ses employés sont tenus de rendre compte, par l'intermédiaire d'un ministre, à l'Assemblée législative de ses activités;

d) il est important de coordonner les activités d'une personne morale du gouvernement et les priorités des ministères;

e) cette coordination sera favorisée par l'établissement de relations à long terme et d'ententes entre une société morale du gouvernement et un ministère dont les responsabilités respectives se rapprochent et par la nomination d'un seul ministre responsable des deux qui veillera à ce qu'ils s'entendent sur la manière de coordonner et de mettre en œuvre leurs politiques et leurs programmes. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 2*

New government corporations

3(1) No government corporation shall be established otherwise than by an Act or with the consent of the Commissioner in Executive Council.

(2) No corporation can have legal capacity as a government corporation unless it is established as one in compliance with subsection (1). *S.Y. 2002, c.2, s.3.*

Directives and protocols

4(1) The Commissioner in Executive Council may issue directives to a government corporation with respect to the exercise of the powers and functions of the corporation.

(2) Subject to a directive under subsection (1), the Minister and the government corporation shall negotiate annually a protocol about performance expectations for the corporation to meet and roles of the Minister, board, and president, respectively, in the work of the corporation; the protocol becomes effective when agreed to by the Minister and the corporation.

Nouvelles personnes morales du gouvernement

3(1) L'établissement d'une personne morale du gouvernement du Yukon ne peut se faire qu'en vertu d'une loi ou avec le consentement du commissaire en conseil exécutif.

(2) Nulle société ne peut être dotée de la capacité juridique à titre de personne morale du gouvernement à moins d'avoir été constituée conformément au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 2, art. 3*

Directives et protocoles

4(1) Le commissaire en conseil exécutif peut donner des directives à une personne morale du gouvernement concernant l'exercice des fonctions de celle-ci.

(2) Sous réserve des directives données en vertu du paragraphe (1), le ministre et la personne morale du gouvernement négocient chaque année un protocole concernant les objectifs que celle-ci doit atteindre et les rôles respectifs du ministre, du conseil d'administration et du président dans les activités de la personne morale; le protocole prend effet lorsque le ministre et la personne morale en conviennent.

(3) The board, the president and other officers, and the staff of the government corporation shall comply with and implement any directive under subsection (1) and any protocol under subsection (2).

(3) Le conseil d'administration, le président, les autres dirigeants et les employés de la personne morale du gouvernement sont tenus de se conformer aux directives données en vertu du paragraphe (1) et de tout protocole établi conformément au paragraphe (2) et de les mettre en œuvre.

(4) Compliance by the government corporation with a directive under subsection (1) and a protocol under subsection (2) is deemed to be in the best interests of the corporation.

(4) Il est réputé être dans le meilleur intérêt de la personne morale que celle-ci se conforme aux directives données en vertu du paragraphe (1) et au protocole établi conformément au paragraphe (2).

(5) A directive under this section is a regulation within the meaning of the *Regulations Act* and a copy of it shall be tabled in the Legislative Assembly forthwith after being issued. *S.Y. 2002, c.2, s.4.*

(5) Une directive donnée sous le régime du présent article est un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* et elle doit être déposée devant l'Assemblée législative sans délai après qu'elle a été donnée. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 4*

Employees of government corporations

Employés d'une personne morale du gouvernement

5 The staff needed to perform the duties and functions of a government corporation shall be appointed and employed as provided in the *Public Service Act*. *S.Y. 2002, c.2, s.5.*

5 Les employés nécessaires à l'exercice des fonctions d'une personne morale du gouvernement sont nommés et employés conformément à la *Loi sur la fonction publique*. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 5*

Common Minister for government corporation and other department

Ministre en commun

6(1) The Minister of Community Services shall be responsible for the Yukon Housing Corporation and the Yukon Liquor Corporation.

6(1) Le ministre des Services aux collectivités est le ministre responsable de la Société d'habitation du Yukon et de la Société des alcools du Yukon.

(2) The Minister of Energy, Mines and Resources shall be responsible for the Yukon Development Corporation. *S.Y. 2002, c.2, s.6.*

(2) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est le ministre responsable de la Société de développement du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 2, art. 6*